

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
 PUBLIQUES DES HAUTS-DE-SEINE  
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
 167-177 AVENUE JOLIOT CURIE  
 92013 NANTERRE CEDEX  
 Mél : [11502-pgf-contact@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:11502-pgf-contact@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : [REDACTED]  
 Téléphone : [REDACTED]  
 Réf. : Rescrit association **2026-217**

Monsieur Le Président de L'association  
 « BE UNITED »

[REDACTED]

**AVIS FAVORABLE**

Nanterre, le 21 mai 2026

Objet : rescrit mécénat

Monsieur,

Vous avez sollicité l'Administration afin de savoir si l'association « BE UNITED », dont l'objet consiste à venir en aide aux personnes les plus démunies, pouvait, dans le cadre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, être autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

À cette fin, les documents suivants ont été transmis le 7 mai 2026 :

- la demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux, datée et signée par le président ;
- les statuts de l'association ;
- le récépissé de déclaration modificative en préfecture ;
- l'avis de publication au Journal officiel ;
- les rapports d'activité 2025 et 2026 ;
- l'avis de situation au répertoire SIREN ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2024 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 ;
- une copie de demande de subvention ;
- des brochures présentant les actions de l'association ;
- le règlement intérieur ;
- des factures d'achats.

Conformément aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La reconnaissance du caractère d'intérêt général implique notamment que l'activité de l'organisme soit non lucrative et que sa gestion présente un caractère désintéressé au sens de la doctrine administrative exposée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), notamment dans les

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs.

Votre association devra déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents émis par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de réduction d'impôt au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile.

Les organismes qui ne sont pas connus du système d'information de la DGFiP (pas de compte fiscal professionnel) devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site « Mes démarches simplifiées »

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur notre site (<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>).

\* \* \*

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L.80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Principal des Finances Publiques

  
